

RÈGLEMENT N° 403-2012

RÈGLEMENT NO 403-2012 SUR LES NUISANCES

ATTENDU que l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le **3 juillet 2012**, sous la minute **2012-159**.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200\$ 1. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des débris, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Contenant de métal ou de verre

- 200\$ 2. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans une allée, un parc, une place publique ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500\$ 3. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Huile

- 500\$ 4. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis:
- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
 - b) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture,

des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;

- c) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Avis au contrevenant

- 1000\$ 5. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

6. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 6 à 16 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100\$ 7. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur de plus de 18 cm.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre urbain doivent être tondus au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

- 300\$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles.

Déchets

- 300\$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés

sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

- 300\$ 10. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Mare stagnante

- 500\$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soit laissé sur ce lot ou terrain, une mare d'eau contenant des huiles, du pétrole ou tout autre produit chimique.

Propreté

- 300\$ 12. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

- 300\$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque endroit que ce soit sur un terrain.

Salubrité

- 300\$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

- 500\$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300\$ 16. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

- 500\$ Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nui-

sance sans délai. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière

- 1500\$ 17. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PÉNALES
--

SECTION III AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 100 \$

18. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

19. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 et 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

20. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 ou du premier alinéa de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

21. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4, aux articles 10 et 14 ou du troisième alinéa de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 000 \$

22. Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende minimale de 1 500 \$

23. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 300 \$

24. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES
--

Disposition de remplacement

25. Le présent règlement remplace le règlement n° 1144 sur les nuisances sur terrain privé.

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le **11 septembre 2012.**

GILLES ROY
Président d'assemblée

BRUNO TURMEL
Directeur général et Secrétaire-trésorier